COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mars 2005

modifiant la décision 2004/475/CE portant mesure de transition en faveur de certains établissements dans le secteur de la viande et du lait en Slovénie

[notifiée sous le numéro C(2005) 518]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/193/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 42,

considérant ce qui suit:

(1) Depuis l'adoption de la décision 2004/475/CE de la Commission [1], la situation des établissements qui bénéficient d'une période de transition pour se conformer pleinement aux exigences communautaires a changé.

(2) Un établissement de traitement des viandes a cessé ses activités à la date du 31 décembre 2004.

(3) Un établissement de transformation du lait figurant sur la liste des établissements en régime de transition va cesser ses activités en tant qu'établissement à capacité élevée. Il va réduire sa production afin de se conformer aux règles établies dans la législation communautaire pour les établissements à capacité limitée. C'est pourquoi il convient de le supprimer de la liste des établissements en régime de transition.

(4) Trois établissements de traitement des viandes qui figurent sur la liste des établissements en régime de transition ont déployé de gros efforts pour construire de nouvelles installations. Toutefois, ces établissements ne sont pas en mesure de mener à bien leur processus de modernisation dans les délais prescrits en raison de contraintes techniques exceptionnelles. Il est donc justifié de leur accorder un délai supplémentaire pour leur permettre d'achever le processus de modernisation.

(5) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe de la décision 2004/475/CE. Il y a lieu, par souci de clarté, de la remplacer.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2004/475/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2005.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

[1] JO L 160 du 30.4.2004, p. 78. Rectificatif au JO L 212 du 12.6.2004, p. 47.

ANNEXE

«*ANNEXE*

ÉTABLISSEMENTS DE TRAITEMENT DES VIANDES SOUS RÉGIME DE TRANSITION

Numéro	Numéro d'agrément vétérinaire	Nom et adresse de l'établissement	Secteur: viande			Date de conformité
			Activité de l'établissement			
			Viandes fraîches, abattage, découpe	Produits à base de viandes	Entrepôt frigorifique	
1	14	Meso Kamnik, Kamnik	X			1.10.2005
2	19	Meso Kamnik, Domžale	X	X		1.10.2005
3	306	Arvaj Anton s.p., Kranj	X	X		1.10.2005»